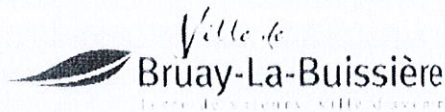


**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-207 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE  
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION PORTANT SUR LA PRESTATION DE SERVICES RELATIVE  
A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITÉS PERISCOLAIRES  
AVEC DENNLYS PARC – SAS MOULIN DE LA TOUR  
POUR LA JOURNÉE DU MERCREDI 17 JUIN 2026**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

**Vu** l'arrêté n°2026/412 portant délégation de fonction et de signature à Madame Laurie TOURBIER, Adjointe au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2026-15,

**Considérant** que sur le fondement des dispositions précitées, Madame Laurie TOURBIER, Adjointe au Maire, est autorisée à prendre les décisions relatives à la Jeunesse.

**Considérant** que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre du Conseil Municipal des Enfants et de ses activités périscolaires d'acheter des entrées pour le parc DENNLYS Parc, ainsi que des goûters.

**Considérant** que cette prestation se déroulera la journée du mercredi 17 juin 2026 au parc DENNLYS PARC.

**Considérant** que le parc DENNLYS PARC situé à DENNEBROEUCQ (62560), remplit les conditions d'une telle prestation ;

**Considérant** qu'au vu des frais engendrés pour cette prestation de services, il convient de rémunérer le parc DENNLYS PARC à hauteur de **393.80 euros TTC** ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La Commune de Bruay-La-Buissière, dans le cadre du Conseil Municipal des Enfants, à l'occasion des activités périscolaires, a décidé de collaborer avec le **parc DENNLYS PARC à DENNEBROEUCQ (62560)**.

**Article 2 :** Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et le **parc DENNLYS PARC à DENNEBROEUCQ (62560)**, seront formalisées par un contrat de prestation de services.

La prestation de services se déroulera du mercredi 17 juin 2026.

**Article 3 :** En contrepartie de la prestation de services par le **parc DENNLYS PARC**, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de **393.80 euros TTC**.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Service financier et le Service Scolaire-Jeunesse, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-La-Buissière, le 28 mai 2026.



Ludovic PAJOT  
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
8 juin 2026



Certifiée exécutoire compte tenu de

sa transmission en Préfecture le **09 JUN 2026**

et de sa publication le

**10 JUN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des

Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.